



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE)
DU PLATEAU D'AMANCEY
Captage de Septfontaine sis à MALANS**

ARRETE N° 25-2017-01-26-001

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement délivrée le 25 août 2015 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) par la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 22 février 2015 ;

VU la délibération du SIE du Plateau d'Amancey en date du 11 avril 2016 sollicitant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 15 décembre 2016 ;

VU le document ci-annexé en date du 9 janvier 2017 produit par le président du SIE du Plateau d'Amancey exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIE du Plateau d'Amancey :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de Septfontaine situés sur la commune de Malans ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Délai d'expropriation

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte du SIE du Plateau d'Amancey dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Conformément à la régularisation par droit d'antériorité du prélèvement d'eau prononcée au bénéfice du SIE du Plateau d'Amancey le 25 août 2015 prononcée par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le volume de prélèvement annuel maximum autorisé est de 20 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4 : Situation des captages

Le captage est situé sur la parcelle n° 32 – section AL - lieu-dit "Septfontaine" sur la commune de Malans.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 32, 33 et 75 - section AL - lieu-dit "Septfontaine" - Commune de Malans.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit appartenir en totalité au SIE du Plateau d'Amancey ou, conformément au code de la santé publique, faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Malans pour les terrains lui appartenant.

En cas d'acquisition de parcelles appartenant à des propriétaires privés, les démarches doivent être menées par le SIE du Plateau d'Amancey par voie amiable ou par voie d'expropriation selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Au regard de la superficie importante de ce périmètre, la clôture pourra être positionnée à environ 10 m du captage côté Est et à environ 13 m du captage côté Ouest.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

- Remblayer et étanchéifier la dépression située à l'arrière du bâtiment de captage.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend en totalité sur la commune de MALANS :

- Section YA :
 - Parcelles n° 1 à 8 - lieu-dit "Le Pessolier"
 - Parcelles n° 9 pour partie, 12, 13 – lieu-dit "Combe Marin"
- Section YE :
 - Parcelles n° 1, 2 – lieu-dit "Luplin"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

③ Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages d'amendements organiques et minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE du Plateau d'Amancey est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage de Septfontaine en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- Une vanne de fermeture de la source est asservie à une mesure en continu de la turbidité (turbidimètre) afin de dévier les eaux turbides et garantir la conformité de l'eau distribuée.
- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux UV.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE du Plateau d'Amancey a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE du Plateau d'Amancey en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Malans en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE du Plateau d'Amancey en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Malans et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 9 janvier 2017 produit par le président du SIE du Plateau d'Amancey exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- Le Président du SIE du Plateau d'Amancey ;
- Le Maire de Malans ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le

26 JAN. 2017

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU D'AMANCEY
3 GRANDE RUE 25330 FLAGEY

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Esaçon, le 26 janvier 2017
La chef de bureau



En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

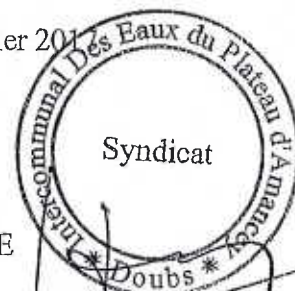
- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

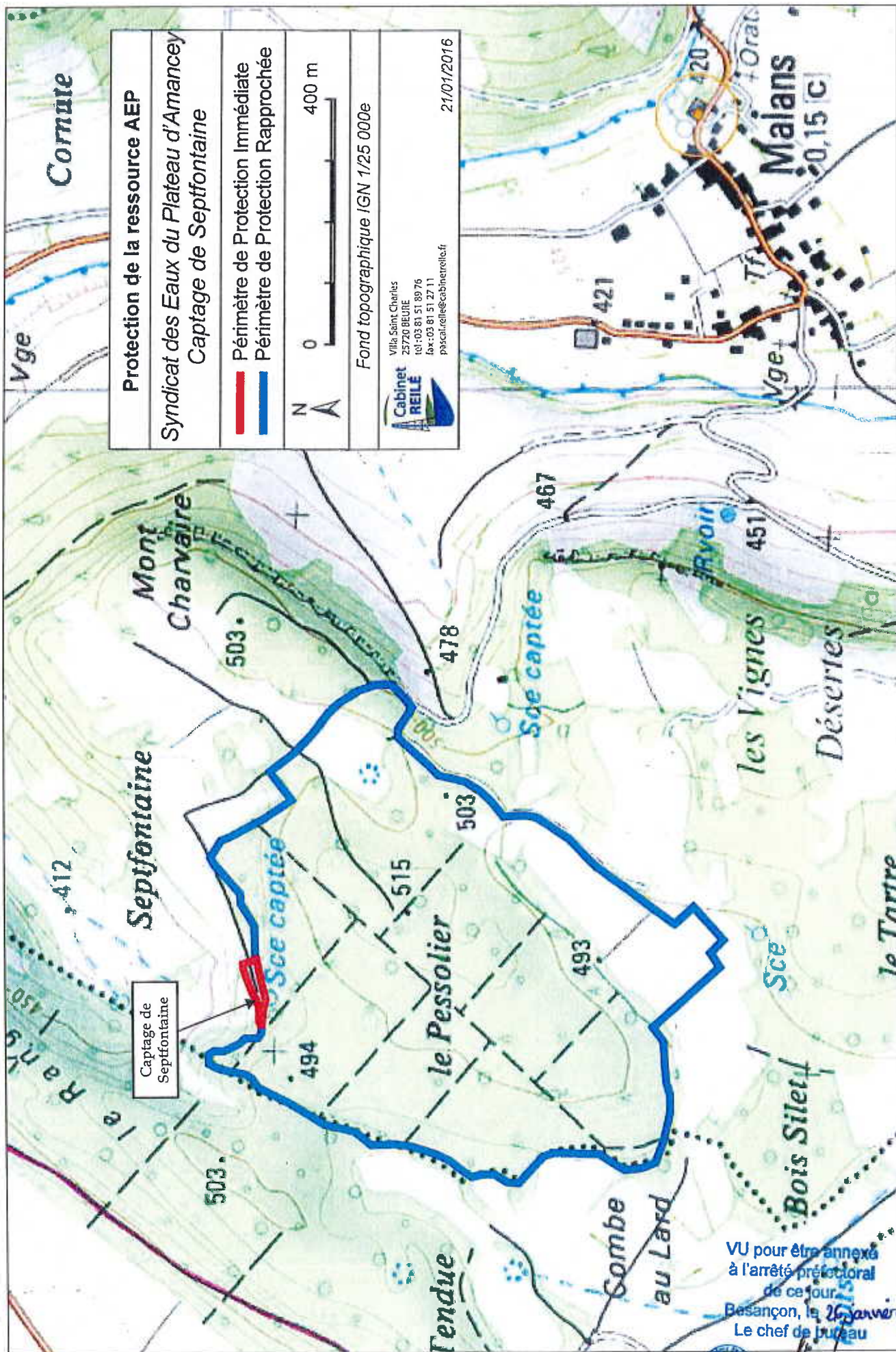
Les périmètres de protection définis autour du captage de Septfontaines à Malans répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Malans soit aujourd'hui une population de près de 200 habitants.

C'est pourquoi, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau d'Amancey s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 9 janvier 2017
A Flagey

Le Président,
Pierre MAIRE

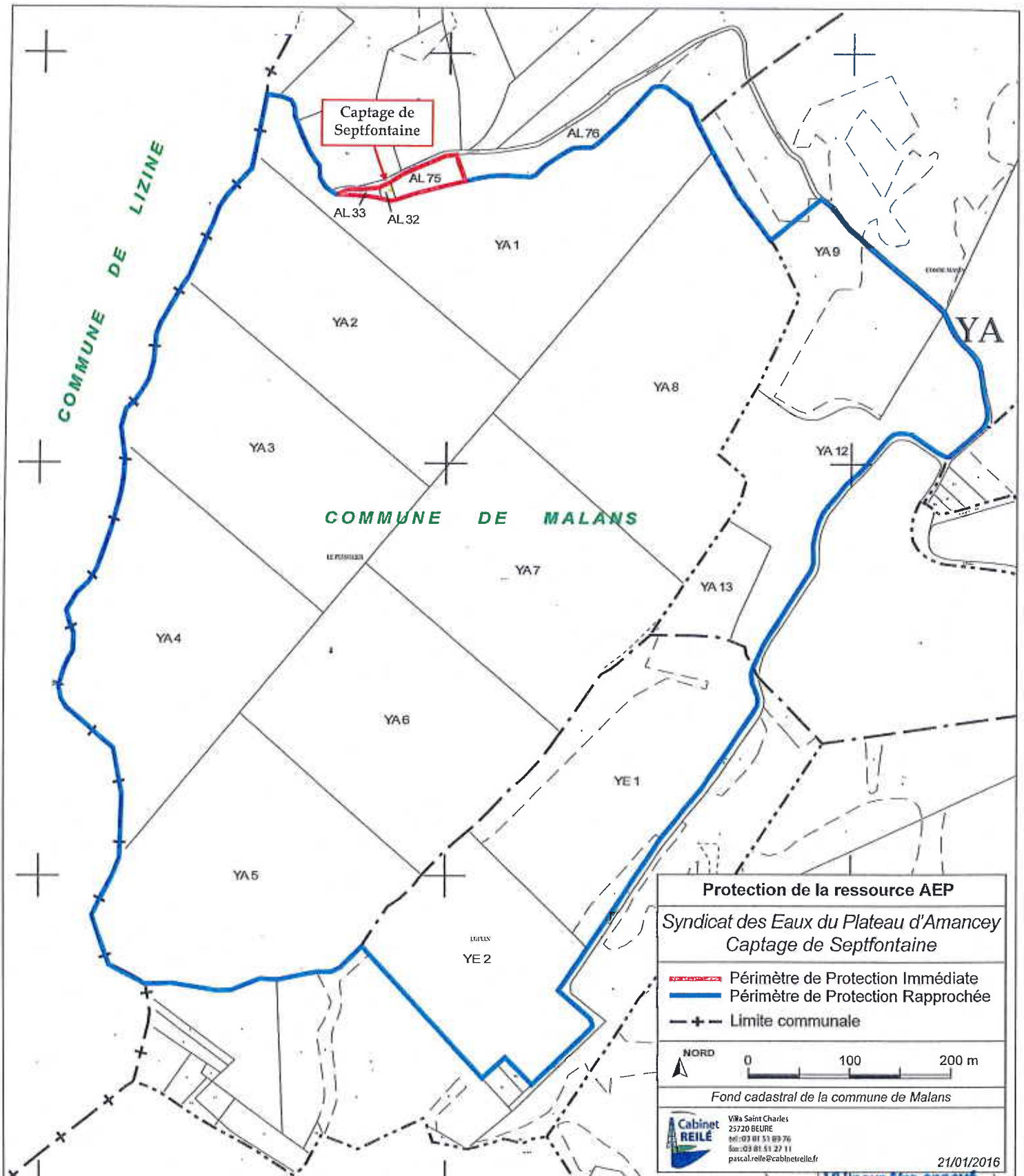




VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour
Besançon, le 26 janvier 2016
Le chef de bureau



[Signature]



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 26 Janv. 2017
Le chef de bureau



I. BENOIT

SYNDICAT DES EAUX DU PLATEAU D'AMANCEY – CAPTAGE DE SEPTFONTAINE (commune de Malans) <u>Périmètre de Protection Immédiate (PPI) - Etat parcellaire</u>										
Commune	Parcelles	Lieu-dit	Contenance	Surface en PPI	Reliquat	P	U	N P	PROPRIETAIRE	Adresse
MALANS	AL 32	Septfontaine	1 a 74 ca	1 a 74 ca	0	x			Commune de MALANS	Mairie – Rue des Vignes
	AL 33		2 a 17 ca	2 a 17 ca	0	x		x	NICOLET Edmond Marie Edouard (né le 13/02/1957 à Malans)	7 rue du Moulin
						x		x	VALLET Berthe Bernadette Roberte Marie (née le 06/12/1958 à Amancey), épouse NICOLET	7 rue du Moulin
	AL 75		17 a 43 ca	17 a 43 ca	0	x		x	NICOLET Edmond Marie Edouard (né le 13/02/1957 à Malans)	7 rue du Moulin
						x		x	VALLET Berthe Bernadette Roberte Marie (née le 06/12/1958 à Amancey), épouse NICOLET	7 rue du Moulin

SYNDICAT DES EAUX DU PLATEAU D'AMANCEY – CAPTAGE DE SEPTFONTAINE (commune de Malans) Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire									
Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	P	U	N P	PROPRIETAIRE	Adresse	
MALANS	YA 1	Le Pessolier	4 ha 93 a 20 ca	x			Commune de MALANS	Mairie – Rue des Vignes	25 330 MALANS
	YA 2		4 ha 52 a 90 ca	x			Commune de MALANS	Mairie – Rue des Vignes	25 330 MALANS
	YA 3		4 ha 64 a 30 ca	x			Commune de MALANS	Mairie – Rue des Vignes	25 330 MALANS
	YA 4		4 ha 88 a 20 ca	x			Commune de MALANS	Mairie – Rue des Vignes	25 330 MALANS
	YA 5		5 ha 17 a 70 ca	x			Commune de MALANS	Mairie – Rue des Vignes	25 330 MALANS
	YA 6		4 ha 79 a 50 ca	x			Commune de MALANS	Mairie – Rue des Vignes	25 330 MALANS
	YA 7	Combe Marin	4 ha 80 a 30 ca	x			Commune de MALANS	Mairie – Rue des Vignes	25 330 MALANS
	YA 8		6 ha 29 a 30 ca	x			Commune de MALANS	Mairie – Rue des Vignes	25 330 MALANS
	YA 9 pp		3 ha 18 a 00 ca	x			Commune de MALANS	Mairie – Rue des Vignes	25 330 MALANS
	YA 12	Luplin	2 ha 74 a 50 ca	x			Commune de MALANS	Mairie – Rue des Vignes	25 330 MALANS
	YA 13		67 a 90 ca	x			Commune de MALANS	Mairie – Rue des Vignes	25 330 MALANS
	YE 1	Luplin	4 ha 26 a 30 ca		x	x	GUINCHARD Albert Marius Armand (né le 11/07/1938 à Besançon)	15 rue du Moulin	25 330 MALANS
	YE 2		3 ha 12 a 80 ca	x			GIRARD Monique Marie Léone Camille (née le 31/07/1947 à Pontarfier), épouse GUINCHARD GUINCHARD Cédric Marie Marcel (né le 06/05/1975 à Besançon) MEMBRE Maurice Marcel Jean (né le 05/12/1960 à Besançon)	15 rue du Moulin 24 rue du Moulin 3 rue du Chalet	25 330 MALANS 25 330 MALANS 25 330 MALANS

P : propriétaire	ha : hectares	a : ares	ca : centiares
U : usfruitier	pp : pour partie		
NP : nu-propriétaire			
I : Indivision			

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour.
Besançon, le 26/11/17
Le chef de bureau

J. BENOIT